

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet pour la création d'un bassin de rétention des eaux de déversoirs d'orages valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Georges d'Espéranche (Isère).

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000143

## **DÉCISION du 3 octobre 2016**

## après examen au cas par cas

## en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1er juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000143, déposée le 8 août 2016 par la commune de Saint-Georges d'Espéranche, relative à la déclaration de projet pour la création d'un bassin de rétention des eaux de déversoirs d'orages valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Georges d'Espéranche (Isère) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2016 :

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à rendre le plan local d'urbanisme compatible avec la mise en conformité de la station d'épuration intercommunale de Reventin-Vaugris, projet environnementalement nécessaire et qui implique la création d'un bassin de rétention des eaux de déversoirs d'orages d'une surface maximale de 700 m2 au milieu d'une zone classée naturelle "N" au PLU sur la commune de Saint-Georges d'Espéranche:

Considérant que ce projet entraîne le déclassement ponctuel d'une surface réduite d'espace boisé classé, en emplacement réservé pour équipement public afin de permettre la réalisation dudit bassin de rétention ;

Considérant les mesures d'intégration annoncées au sein du rapport de présentation de la déclaration de projet, qui laissent augurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux recensés sur le site du projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évogués ci-avant, que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Georges d'Espéranche n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

## Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet pour la création d'un bassin de rétention des eaux de déversoirs d'orages valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Georges d'Espéranche (Isère), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00143, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure de révision du POS des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

> Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

> > Jean-Pierre Nicol

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1